

Question écrite au Ministre des Classes moyennes, des Indépendants, des PME, de l'Agriculture, et de l'Intégration sociale sur « Le statut des plate-formes de crowdfunding et des fonds starter dans le cadre du tax shelter. » 28/12/2016

Les dispositions prévues par la loi-programme du 10 août 2016 permettent aux investisseurs de bénéficier d'une réduction d'impôts en cas d'investissements directs dans le capital des PME et des TPE. Le bénéfice de la réduction d'impôt s'appliquera également aux investissements réalisés via des plate-formes de crowdfunding ainsi que via des fonds starters dès que les statuts relatifs à ces instruments seront finalisés. Ce n'est qu'à ce moment que l'ensemble des dispositions de la loi-programme pourra pleinement s'appliquer et que l'on pourra réellement mesurer l'impact du tax shelter sur le financement des PME et TPE. Vous avez annoncé que la mise en oeuvre de ces statuts était une de vos priorités et que cette priorité devait arriver pour l'automne. Or, nous ne voyons toujours pas la couleur des mesures nécessaires. 1. Où en êtes-vous dans la création des statuts des plate-formes de crowdfunding et des fonds starters visant la réduction d'impôt tax shelter? 2. Que reste-t-il à finaliser? 3. Quelques mois après ma dernière question parlementaire sur le dossier, pouvez-vous réaliser une évaluation du mécanisme du tax shelter?

Réponse du Ministre :

Dans le cadre du "Plan Start Up", le tax shelter PME a été adopté par la loi-programme du 10 août 2015 et est entré en vigueur avec effet rétroactif au 1er juillet 2015. Comme vous le savez, le tax shelter PME accorde une réduction d'impôt à l'impôt des personnes physiques à tout contribuable personne physique qui acquiert de nouvelles actions ou parts dans une société PME (réduction d'impôt de base de 30 %) ou dans une microsociété (réduction d'impôt de 45 %) de moins de quatre ans. Il était cependant nécessaire d'encadrer les conditions d'agrément et d'exercice des plates-formes de crowdfunding dans une loi afin de permettre au tax shelter PME de sortir tous ses effets tout en garantissant une protection suffisante aux investisseurs personnes physiques. C'est désormais le cas depuis l'adoption de la loi du 18 décembre 2016 organisant la reconnaissance et l'encadrement du crowdfunding et portant des dispositions diverses en matière de finances. La loi organise un statut obligatoire pour les plates-formes de crowdfunding qui fournissent en Belgique, de manière habituelle, un service de financement alternatif. On entend par service de financement alternatif "un service consistant à effectuer, par le biais de sites Internet ou par tout autre moyen électronique, la commercialisation d'instruments de placement émis par des émetteurs-entrepreneurs, par des fonds starters ou par des véhicules de financement, dans le cadre d'une offre, qu'elle soit publique ou non, sans prestation d'un service d'investissement à l'exception, le cas échéant, du service de conseil en investissement ou de réception et transmission d'ordres." Un agrément préalable de la Autorité des services et marchés financiers (FSMA) est désormais nécessaire pour pouvoir exercer des activités de service de financement alternatif. La plate-forme de crowdfunding devra notamment être constituée sous forme de société commerciale et l'administration centrale d'une plate-forme de financement alternatif devra être fixée en Belgique. Les personnes exerçant le contrôle devront posséder les qualités nécessaires au regard du besoin de garantir une gestion saine et prudente à la société. Les membres de l'organe légal d'administration et les personnes chargées de la direction effective devront être des personnes physiques qui disposent en permanence de l'honorabilité professionnelle nécessaire et de l'expertise adéquate. Une assurance en responsabilité professionnelle devra être souscrite et une organisation adéquate devra être mise en place afin d'assurer le bon fonctionnement de la plate-forme en fonction du volume, de la nature et de la complexité des activités exercées par la plate-forme. Des règles particulières sont également prévues par la loi pour les plates-formes de crowdfunding qui utilisent des véhicules dits de financement. Concrètement, la loi entrera intégralement en vigueur le 1er février 2017. Il faudra ensuite vraisemblablement encore compter plusieurs semaines pour que les

plates-formes de crowdfunding soient agréées par la FSMA. Le tax shelter PME pourra ensuite sortir pleinement ses effets positifs sur l'économie belge. Je serai attentif aux chiffres publiés par les différentes plates-formes de crowdfunding mais s'agissant d'une réduction à l'impôt des personnes physiques, il conviendra, afin d'évaluer de manière globale l'impact réel de la mesure, d'attendre le remplissage des déclarations à l'impôt des personnes physiques relatives à l'exercice d'imposition 2017. Je partage votre impatience et votre enthousiasme mais il n'est en l'espèce malheureusement pas possible d'aller plus vite.